

Circulaire du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1340026C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires

d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Texte(s) source(s) :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
- Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 et suivants ;
- Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 58 ;
- Code de procédure pénale notamment ses articles D.265 et suivants ;
- Arrêté portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire du 13 mai 2013 ;
- Avis du conseil d'Etat n°385.125, du 24 mai 2011 ;
- Circulaire du Premier ministre du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part ;
- Délibération n°2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Annexe(s) :

- Modèles d'affichage à apposer à l'intérieur et à l'extérieur des locaux ;
- Modèle CERFA et attestation de conformité relative à la vidéoprotection des lieux publics ou ouverts au public.

Date d'application : immédiate

.../...

Introduction

La présente circulaire a pour objet d'encadrer les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des systèmes de vidéoprotection ; qu'ils soient implantés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ou au sein des locaux ou établissements de l'administration pénitentiaire, non ouverts au public.

Pour les caméras filmant la voie publique ou les lieux ouverts au public, une autorisation préfectorale devra être obtenue auprès de la préfecture du département (préfet de police pour Paris et les Bouches-du-Rhône). L'autorisation est délivrée après avis de la commission départementale et valable 5 ans renouvelable. Ces caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur d'habitations privées ni leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Pour les caméras installées au sein des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire non ouverts au public, chaque responsable de ces locaux ou établissements procèdera à la déclaration CNIL n° RU-31 via son site internet, se rattachant ainsi à l'arrêté visé ci-dessus.

Ces déclarations doivent être faites dans les meilleurs délais, après avis du comité technique du service ou de l'établissement considéré, ou du comité technique compétent lorsqu'il n'y a pas de comité technique local.

I. Les finalités motivant l'installation des caméras de vidéoprotection.

Différents constats ont amené l'administration pénitentiaire à s'interroger sur la légitimité de mettre en place des traitements de vidéoprotection dans ces différents locaux.

La protection difficile et trop restreinte de certaines parties d'établissements pénitentiaires tels que les cours de promenades collectives, les risques d'atteintes à l'ensemble des bâtiments et des personnels de l'administration, ont motivé le choix de la mise en place de ces traitements qui permettront de lutter contre les agressions entre détenus, les rackets ou autres agressions, les tentatives d'évasion, l'introduction d'objets illicites, les jets de projectiles vers les murs d'enceintes.

Ces moyens techniques de protection permettent de dissuader la commission de ces actes, voire de les poursuivre en cas de constatation d'infractions.

L'installation de ces dispositifs permet la constatation d'évènements portant atteinte au bon ordre ou à la sécurité des biens et des personnes qui sont sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'administration pourra prendre toutes les mesures ou sanctions utiles et informer les autorités judiciaires pour les atteintes les plus graves ; permettant ainsi la prévention, la constatation et la poursuite des infractions pénales à travers :

- le contrôle des personnes placées sous main de justice ainsi que des personnes autorisées à accéder aux locaux de l'administration pénitentiaire ;
- le constat d'évènements susceptibles d'entraîner des atteintes au bon ordre dans les établissements et locaux de l'administration pénitentiaire,
- le constat d'évènements susceptibles d'entraîner des atteintes à la sécurité des personnels de l'administration pénitentiaire ou à toutes personnes étant sous sa responsabilité ;
- la détection d'incidents tels qu'agressions, dégradations, trafics, émeutes, projections, intrusions ou évasions.

Aucune autre finalité ne pourra être mise en œuvre. Pour rappel, le non respect de cette disposition est constitutif d'un délit de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel réprimé par l'article 226-21 du code pénal.

La CNIL dispose de pouvoirs lui permettant de contrôler les dispositifs de vidéoprotection afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux obligations légales. La CNIL peut procéder à ces contrôles de sa propre initiative ou à la demande de la commission départementale de vidéoprotection. Le contrôle mené par la CNIL consiste en une visite sur place.

II. Emplacement des caméras de vidéoprotection

L'installation des caméras placées à l'intérieur et aux abords des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire est mise en œuvre après avis du comité technique du service ou de l'établissement considéré (comité technique spécial), ou du comité technique compétent (comité technique interrégional) lorsqu'il n'y a pas de comité technique local. Sera ainsi consulté :

- le comité technique spécial pour les locaux ou établissements déjà équipés ou devant faire l'objet de nouvelles installations ;
- le comité technique interrégional pour les locaux ou établissements en construction.

Les responsables des locaux où sont installés les systèmes de vidéoprotection s'assureront de la conformité de ces dispositifs à l'occasion des comités techniques.

On distinguera les caméras placées à l'intérieur des locaux de l'administration pénitentiaire et les caméras placées à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Pour les caméras placées à l'intérieur des locaux de l'administration pénitentiaire, celles-ci pourront être installées dans les lieux suivants :

- zones d'accès et de stationnement des véhicules ;
- zones d'accès piétonniers ;
- zones de circulation et couloirs d'accès aux différentes portes et issues des bâtiments ;
- zones de circulation et salles d'attente ;
- zones d'accueil, à l'exclusion de celles réservées au personnel.

Pour les caméras placées à l'intérieur des établissements pénitentiaires, celles-ci pourront être installées dans les lieux suivants :

- zones d'accès et de stationnement des véhicules ;
- zones d'accès piétonniers ;
- cours de promenade ;
- zones de circulation ;
- zones d'activités collectives affectées aux personnes détenues ;
- façades des lieux affectés à l'hébergement des personnes placées sous main de justice ;
- zones périmétriques (ou zones neutres) dont « chemin de ronde » ;
- zones d'accueil, à l'exclusion de celles réservées au personnel.

Les caméras sont susceptibles d'enregistrer les images asservies aux détections du réseau interne d'alarme. Elles ne peuvent capter le son et aucun dispositif biométrique ou de reconnaissance automatisée des personnes ne sera mis en œuvre.

III. La conservation des enregistrements

Les images enregistrées seront conservées sur support numérique pendant un délai qui ne pourra excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative seront effacés.

.../...

IV. L'accès aux dispositifs et aux enregistrements.

L'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection doit être strictement encadré. Pourront accéder à ces dispositifs, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service :

- les agents de l'administration pénitentiaire individuellement désignés et dûment habilités par les chefs d'établissements ou les directeurs responsables des locaux de l'administration pénitentiaire où sont mis en œuvre les traitements de vidéoprotection ;
- le correspondant local informatique individuellement désigné et dûment habilité par le chef d'établissement ou le directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire.

Un registre des habilitations est tenu et mis à jour par le chef d'établissement ou le directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire.

La liste des agents habilités à accéder aux traitements de vidéoprotection est affichée au sein des établissements et locaux de l'administration pénitentiaire où ces traitements sont mis en œuvre.

V. Modalités d'informations

Les personnes susceptibles d'être filmées sont informées de l'existence d'un système de vidéoprotection et des modalités d'accès et de rectification par affiche, dont les modèles sont joints en annexe, apposées à l'extérieur, à l'entrée des locaux, des zones et établissements de l'administration pénitentiaire où sont installés ces dispositifs.

Concernant les caméras installées à l'intérieur des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire, et conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du chef d'établissement pénitentiaire ou du directeur responsable des locaux de l'administration pénitentiaire où sont mis en œuvre les traitements de vidéoprotection. Toutefois, le droit d'accès s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier susvisée pour les enregistrements pouvant mettre en cause la sécurité des locaux et des établissements pénitentiaires. Ainsi, le chef d'établissement ou le responsable des locaux de l'administration pénitentiaire ne pourra refuser que les demandes d'accès qui lui seront adressées au regard des seuls éléments relatifs à la sécurité des locaux ou établissements pénitentiaires. Dans ce cas, il indiquera que cette demande doit être adressée à la :

Commission Nationale de l'informatique et des libertés

Service du droit d'accès indirect

8 rue Vivienne

CS 30223

75083 Paris cedex 02

Dans le cadre de la prévention, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas pour ces dispositifs.

Les images filmant les lieux publics ou ouverts au public sont communicables à la demande des intéressés.

VI. Modalités techniques

Le système d'information est un système local spécifique à chaque établissement. En termes d'architecture, il est composé de caméras, d'écrans de contrôle, d'un ordinateur et d'une base de sauvegarde numérique permettant la conservation des données. L'ordinateur et la base de sauvegarde sont sécurisés par mot de passe et généralement installés dans des locaux sécurisés physiquement afin de garantir l'accessibilité aux seules personnes habilitées.

La fonctionnalité principale du traitement est l'enregistrement vidéo des événements se déroulant dans

l'enceinte des établissements et locaux de l'administration pénitentiaire.

Liste des informations de base utilisées :

- Images vidéo
- Numéro de caméra
- Date et heure de l'enregistrement.

Les caméras peuvent enregistrer en permanence ou par déclenchement suite à une intrusion pour les lieux surveillés. L'enregistrement peut s'effectuer en continu ou par déclenchement suite à une détection de mouvement.

Les consultations, les créations et les mises à jour intervenues sur les dispositifs sont journalisés et conservés pour une durée de 3 mois. Le traitement fait également l'objet d'une journalisation des extractions des images enregistrées. Cette journalisation est conservée pour une durée d'un an.

Conformément à la délibération n°2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la journalisation des consultations, créations, mises à jour intervenues sur les dispositifs, et extraction des images enregistrées, sera conservée pendant une durée d'un an pour les systèmes de vidéoprotection les plus récents le permettant.

L'extraction des images s'effectuera sur support optique type DVD ou CDR dont l'accès au contenu sera protégé par un mécanisme de chiffrement.

Le support optique et le mot de passe seront envoyés au destinataire par deux canaux de communication distincts.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Annexe 1

Modèle d’affichage relatif à la vidéoprotection

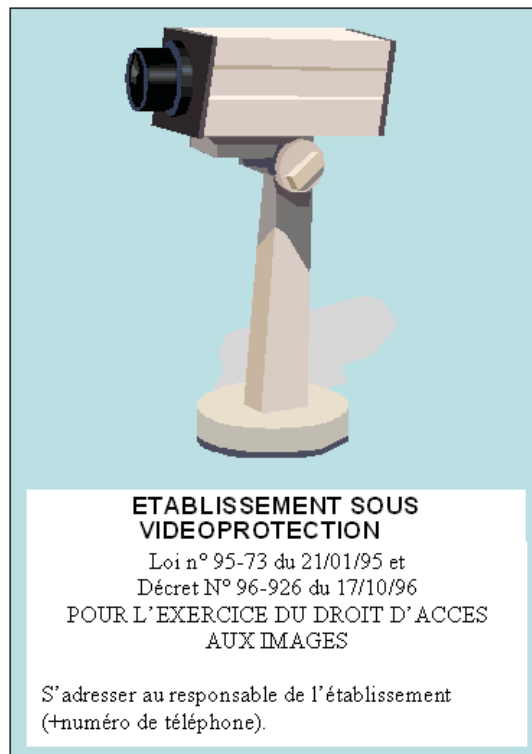
Affiche à apposer à l’intérieur des locaux

Les personnes susceptibles d’être filmées sont informées de l’existence d’un système de vidéoprotection et des modalités d’accès et de rectification par affiche apposée à l’entrée des locaux, des zones et établissements de l’administration pénitentiaire où sont installés ces dispositifs.



.../...

Affiche à apposer à l'extérieur des locaux



Annexe 2

Modèle CERFA et attestation de conformité relative à la vidéoprotection des lieux publics ou ouverts au public



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 13806*02

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - Article 10 - Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996

Veuillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéosurveillance sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social).		PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
1 - NATURE DE LA DEMANDE		DATE D'ARRIVEE : RECEPISSE DELIVRE LE : DATE DE LA DECISION :	
<input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système			
<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé		N° de dossier	
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé		N° de dossier	
2 - IDENTITE DU DECLARANT			
Nom de naissance : Prénom : Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise : Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) : Activité : Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal : Commune : Téléphone : Télécopie : Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : Téléphone :			
3 - INFORMATIONS GENERALES ET FINALITE DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE			
a) Informations générales Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) : A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :			
b) Finalité du système : (veuillez cocher la ou les cases correspondantes)			
<input type="checkbox"/> Sécurité des personnes		<input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics	
<input type="checkbox"/> Protection Incendie/Accidents		<input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier	
<input type="checkbox"/> Défense nationale		<input type="checkbox"/> Lutte contre la démarque inconnue	
<input type="checkbox"/> Prévention des atteintes aux biens		<input type="checkbox"/> Prévention d'actes terroristes	
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :			
4 - LOCALISATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE (Veuillez renseigner uniquement une des deux rubriques ci-dessous)			
4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMERAS (cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéosurveillé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2) Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune Nombre de caméras intérieures : Nombre de caméras extérieures : Nombre de caméras visionnant la voie publique : <small>Il s'agit des caméras installées à l'intérieur d'un établissement. joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small> <small>Il s'agit des caméras installées dans un lieu ouvert au public non couvert ou sur un bâtiment et qui ne visionnent pas la voie publique. joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)</small>			
Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci après la superficie de l'établissement :m2			
4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE (cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéosurveillé) Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après <input type="checkbox"/> Délimitation du périmètre : pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune			

5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous
 Retransmission en temps réel :
 Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non
 si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.
 Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification.....
 Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

NOM : prénom : Fonctions :

si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE
(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

.....

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

.....

Modalités de destructions des enregistrements :

.....

9 - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable : Téléphone :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance.

SIGNATURE ET CACHET : Date :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

**Attestation de conformité d'un système de vidéosurveillance
à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques
des systèmes de vidéosurveillance**

Je déclare que l'installation de vidéosurveillance pour laquelle j'ai sollicité une autorisation, conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et publié au Journal officiel n°821 du 21 août 2007.

Site pour lequel l'autorisation est sollicitée :

NOM de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

L'installateur du système,
(s'il y a lieu)

Nom :
Prénom :
Adresse :

Le, à

Signature :

Le responsable du système,

Nom :
Prénom :
Adresse :

Le, à

Signature :

**Fiche d'information relative aux normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
(Arrêté du 3 août 2007, J.O n° 821 du 21 août 2007)**

*Cette fiche est un document d'information qui reprend les principales normes techniques imposées.
Nous vous engageons dans tous les cas à prendre connaissance de l'arrêté.*

L'arrêté du 3 août 2007 impose des normes techniques auxquels doivent répondre les systèmes de vidéosurveillance pour lesquels une autorisation préfectorale est requise en application de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Pour être conforme à la réglementation, votre système de vidéosurveillance doit principalement répondre aux critères suivants :

Dans tous les cas :

- Les images doivent être de qualité suffisante pour permettre leur exploitation (luminosité, qualité de bande passante ...)
- Si votre système comporte 8 caméras ou plus, l'enregistrement des images doit être réalisé sur support numérique. Pour les systèmes de moins de 8 caméras le stockage des images peut être effectué sur support numérique ou analogique.
- Les systèmes doivent pouvoir permettre la détermination, à tout moment, de la date de l'heure et de la caméra correspondant aux images enregistrées (prévoir notamment la création d'un journal conservant la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéo).
- Les images issues des caméras fonctionnant principalement en plan étroit doivent avoir un format d'image au moins égal à 704 x 576 pixels.
- Les autres images issues des caméras fonctionnant en plan normal doivent garantir un format d'image au moins égal à 352 x 288 pixels.

Si vous êtes un particulier :

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale de 6 images par seconde.

Si vous êtes une autorité publique :

- L'enregistrement des images requiert une fréquence minimale de 12 images par seconde dans les cas où les systèmes sont mis en œuvre par des autorités publiques aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.